

RCS : RENNES  
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00081  
Numéro SIREN : 381 681 527  
Nom ou dénomination : RESSOURCES CONSULTANTS

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2022 sous le numéro de dépôt 13147

## **RESSOURCES CONSULTANTS**

Société par actions simplifiée au capital de 517 680 euros  
Siège social : 16 rue de Penhoët – 35000 Rennes  
381 681 527 RCS Rennes  
(la « **Société** »)

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE** **EN DATE DU 23 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux,  
Le 23 juin,

La société Ressources Consultants, société par actions simplifiée au capital de 143 502 euros, ayant son siège social 16 rue de Penhoët – 35000 Rennes, immatriculée sous le numéro 381 681 527 RCS Rennes, représentée par son président, Monsieur Loïc Mahévas, agissant en qualité d'associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »), a pris les décisions sur l'ordre du jour ci-après relaté :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **A titre ordinaire :**

- Examen du rapport de gestion du Président, du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021, le cas échéant du rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce,
- Examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,
- Affectation du résultat,
- Quitus du mandat de gestion du Président,
- Le cas échéant, examen et approbation du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de Commerce.

##### **A titre extraordinaire :**

- Refonte des statuts,
- Modification de la durée de la Société,
- Pouvoirs pour les formalités.

Après avoir constaté que le cabinet AC2C, commissaire aux comptes titulaire de la Société, a été préalablement informé des présentes décisions conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux statuts de la Société,

L'Associé Unique statue au vu des documents suivants :

- copie de la lettre d'information du Commissaire aux Comptes,
- copie de la lettre d'information des membres du CSE,
- le rapport de gestion du Président,
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021 et les annexes,
- l'attestation d'arrêt des comptes signé du président,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le texte des décisions proposées,
- les statuts de la société.

L'Associé Unique reconnaît avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou par les stipulations statutaires, et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

Puis il prend les décisions suivantes sur l'ordre du jour ci-avant relaté :

## **A TITRE ORDINAIRE**

---

### **PREMIERE DECISION**

*Approbation des comptes établis au 31/12/2021*

L'Associé Unique, après avoir :

- pris connaissance des états financiers de la société de l'exercice clos le 31.12.2021,
- entendu lecture du rapport de gestion du Président,
- entendu lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021,

Approuve sans restriction ni réserve, les comptes ainsi présentés.

### **DEUXIEME DECISION**

*Affectation du résultat de l'exercice 2021*

L'Associé Unique, après avoir approuvé sans restriction ni réserve les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021, décide d'effectuer la mise en distribution d'un dividende à hauteur de 510 481 € soit 127.62 € par action.

L'Associé Unique prend acte des dividendes versés au titre des exercices visés par l'article 243 bis du Code Général des Impôts :

- Exercice 2018 par action 192 € abatement de 77 €
- Exercice 2019 par action 181 € abatement de 72 €
- Exercice 2020 par action 163 € abatement de 65 €

Conformément aux dispositions de l'article 39-4 du Code Général des Impôts, l'Associé Unique approuve également le montant des dépenses et charges non déductibles qui s'élèvent à 4 324 Euros.

### **TROISIEME DECISION**

*Quitus du mandat de gestion du Président*

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président donne quitus entier et sans réserve de la gestion du Président au titre de l'exercice écoulé.

### **QUATRIEME DECISION**

*Approbation du rapport sur les conventions réglementées*

L'Associé Unique après lecture du rapport établi par le Commissaire aux Comptes, constate l'absence de convention visée à l'article L 225-38 du Code de Commerce.

## A TITRE EXTRAORDINAIRE

---

### **CINQUIEME DECISION**

*Refonte des statuts*

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du projet de refonte des statuts de la Société, adopte ces statuts modifiés, article par article, dont un exemplaire demeurera joint en Annexe au présent procès-verbal.

### **SIXIEME DECISION**

*Modification de la durée de la société*

L'Associé Unique, en conséquence de la décision précédente, prend acte de ce que l'article 5 des statuts de la Société est modifié comme suit :

*« La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation ».*

### **SEPTIEME DECISION**

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales nécessaires.

\* \* \* \*

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

---

**L'Associé Unique**  
**La Société Espelia**  
Représentée par Monsieur Loïc Mahévas



**RESSOURCES CONSULTANTS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 517.680 euros**  
**Siège social : 16, rue Penhoët**  
**35000 RENNES**  
**381 681 527 RCS RENNES**

---

**STATUTS MIS A JOUR LE 23 JUIN 2022,**  
**DE TOUTES MODIFICATIONS DEPUIS LA CONSTITUTION,**  
**EN APPLICATION DES RESOLUTIONS**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 JUIN 2022**

**Certifiés conformes par le Président, Loïc MAHEVAS**



## **ARTICLE 1. FORME**

La Société a été constituée le 16 février 1991 sous forme de société anonyme et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES le 27 janvier 1994.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 juin 2021.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées ou de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

## **ARTICLE 2. OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Vendre et réaliser auprès de toute personne publique ou privée des études financières, économiques ou sociales ;
- Concevoir tous outils informatiques pouvant aider à la réalisation de ces études ;
- Diffuser des logiciels dans le domaine des finances locales et des études socio-économiques ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, alliances ou d'association en participation ou autrement ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou tout autre objet similaire ou connexe.

## **ARTICLE 3. DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

### **RESSOURCES CONSULTANTS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **16, rue Penhoët – 35000 RENNES**

Le transfert du siège social intervient sur décision collective des associés.

La création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

## **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ CENT DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS EUROS (517.680 EUROS)** divisé en **QUATRE MILLE (4.000) actions** de **CENT VINGT-NEUF EUROS ET QUARANTE-DEUX CENTIMES (129,42 Euros)** de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

## **ARTICLE 7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision collective des associés.

La collectivité des associés ne pourra décider une réduction de capital motivée par des pertes réalisée par voie d'annulation de la totalité des actions existantes qu'en décidant la réalisation concomitante d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel des associés.

## **ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors d'une éventuelle augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé concerné.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

## **ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés », selon les modalités du « régime simplifié » prévues par le « cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

## **ARTICLE 10. TRANSMISSION DES ACTIONS**

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des associés titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte de l'associé cédant au compte de l'associé cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le représentant légal de l'associé cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

En cas de cession, le Transfert de propriété résulte de l'inscription des actions au compte de l'acheteur.

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les transferts visés ci-dessous (ci-avant et ci-après « les Transferts ») désignent (i) tout transfert de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt d'actions, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de décès, de liquidation de société, communauté ou succession ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute constitution ou réalisation de sûreté sur les actions de la Société. Il est précisé que l'expression "Transfert d'actions" comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des actions que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant d'une action tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende et le verbe "Transférer" s'entendra de la même manière.

Les Titres visés ci-après désignent tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout bon, droit ou option de souscription ou d'attribution d'actions et plus généralement tout droit quelconque conféré aux actionnaires de la Société et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce (ci-après « les Titres »).

### **10.1. Procédure d'agrément**

Tous les Transferts d'actions, y compris entre associés, sont soumis à la procédure d'agrément suivante :

Le Président de la Société doit, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément faite dans les formes prévues à l'alinéa premier de l'article L.228-24 du Code de commerce, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au cédant sa décision d'agrément ou de refus d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément du Président n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le cédant peut Transférer librement le nombre d'actions indiqué dans la demande d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite demande.

En cas de refus d'agrément, le cédant doit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont le Transfert était envisagé par un ou plusieurs associés ou tiers ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six (6) mois de ce rachat, Transférer ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 227-18 du Code de commerce.

Toute contestation du cédant portant sur le Prix ou sur l'un quelconque des agrégats concourant à sa détermination, devra être notifiée par le cédant au cessionnaire (désigné comme tel dans la notification du Président) et au Président, au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification du Président. Les parties concernées, à défaut d'accord amiable dans un délai de quatre (4) jours à compter de la notification de la contestation, devront soumettre leur différend à un expert indépendant de premier rang, désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord sur le choix de l'expert dans les cinq (5) jours ouvrés de la date de constatation de ce désaccord ou, en cas d'impossibilité pour ce dernier d'exécuter sa mission pour quelque raison que ce soit, à un cabinet d'expertise comptable indépendant de premier rang familial avec les métiers de conseil propre à la Société qui sera désigné par le Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés à la requête de la partie la plus diligente (ci-après l' « **Expert** »).

L'Expert devra dans un rapport écrit remis au cédant, au cessionnaire et au Président, dans les quinze (15) jours suivant sa saisine ou sa désignation conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, déterminer le montant de l'agrégat ayant fait l'objet d'un désaccord entre les Parties, et ce, en application des principes décrits ci-avant.

De convention expresse entre les parties, l'Expert devra déterminer le montant précis de ces agrégats ; en conséquence, il ne pourra pas donner de fourchettes, mais devra se prononcer sur un montant précis.

L'Expert aura pour mission de résoudre exclusivement les points de désaccord entre les parties concernées et devra appliquer les seuls principes et modalités de calcul fixés au présent article afin de déterminer le Prix. Il sera lié par les points ne lui ayant pas été communiqués comme faisant l'objet d'un accord entre les parties concernées et devra seulement se prononcer sur ceux sur lesquels portent les désaccords.

L'Expert ne pourra se soustraire à sa mission, étant ici précisé qu'il accomplira sa mission en qualité de tiers expert et en aucun cas en qualité d'arbitre, au sens des articles 1442 et suivants du code de

procédure civile. En outre, en cas d'impossibilité matérielle démontrée pour l'Expert de déterminer le montant précis du Prix au titre d'un exercice considéré, tel que défini, l'Expert devra se démettre de ses fonctions et les parties concernées réitéreront la procédure prévue ci-avant au présent paragraphe aux fins de désignation d'un nouvel Expert.

La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti.

Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux parties de façon définitive et irrévocable.

Les frais de la mission de l'Expert seront, dans tous les cas, supportés à moitié par le cessionnaire et à moitié par le cédant. Toutefois, en cas de pluralité de cédants et/ou de cessionnaires, les quotes-parts de frais de la mission de l'Expert seront réparties de la manière suivante :

- Entre les cessionnaires, la répartition de la quote-part des frais de la mission de l'Expert incombant à chacun d'entre eux se fera selon les mêmes proportions que la répartition entre eux de la charge du prix total payé au(x) cédant(s), et
- Entre les cédants, la répartition de la quote-part des frais de la mission de l'Expert incombant à chacun d'entre eux se fera selon les mêmes proportions que la répartition entre eux des sommes effectivement perçues par chacun des cédants.

Si, à l'expiration du délai de six (6) mois le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Le Transfert au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisé par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire ou, à défaut, par le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Le cédant peut à tout moment renoncer au Transfert de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout Transfert intervenu en violation des dispositions ci-dessus est nul.

En outre, le cédant sera tenu de Transférer la totalité de ses actions et valeurs mobilières donnant accès au capital dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé audit Transfert.

La présente clause d'agrément est également applicable au Transfert de tous Titres.

## **10.2. Procédure d'exclusion**

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être prononcée par le Président dans les cas suivants :

- perte de la qualité de mandataire social ou de salarié de la Société ou d'une de ses filiales,
- violation des statuts,
- changement de contrôle d'une société associée, la notion de contrôle étant définie à l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer le Président, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles,
- information identique de tous les autres associés,
- l'associé dont l'exclusion est demandée peut demander à être entendu par le Président et être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'exclusion entraîne dès son prononcé la suspension des droits de vote attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion soit aux autres associés au prorata de leur participation au capital, soit à la Société elle-même.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues ci-avant.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci au jour de la régularisation des cessions.

Pour les besoins de la présente clause, tout associé personne morale doit informer sans délai la Société d'une modification de son contrôle, direct ou indirect, au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

#### **ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

## **ARTICLE 13. ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **Président :**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par son représentant légal, sauf si la personne morale désigne une autre personne spécialement habilitée à la représenter.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le Président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés un mois au moins à l'avance. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président est révocable à tout moment par décision des associés statuant à la majorité simple. La décision de révocation peut ne pas être motivée.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le Président est l'organe social auprès duquel la représentation du personnel exerce, le cas échéant, les droits qu'elle tire des dispositions législatives et réglementaires.

### **Directeur général Délégué :**

Le Président peut se faire assister d'un Directeur Général Délégué, personne physique.

Le Directeur Général Délégué est nommé par le Président.

Le Directeur Général Délégué peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général Délégué reste en fonctions, sauf décision contraire des associés jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général Délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions du Directeur Général Délégué n'ouvre droit à aucune indemnité.

La rémunération du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de sa nomination par le Président.

Les pouvoirs du Directeur Général Délégué seront définis par la décision procédant à sa nomination, conformément à l'article L 227-6 du Code de Commerce. Ses pouvoirs sont fixés par le Président lors de sa nomination.

#### **ARTICLE 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Le cas échéant, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

#### **ARTICLE 15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué, dans les conditions fixées par la loi et sous réserve de leur désignation quand elle est non obligatoire, par un ou plusieurs commissaires aux comptes désigné(s) par décision collective ordinaire des associés ou, le cas échéant, par décision de l'associé unique.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique, appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de Commerce.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

## **ARTICLE 16. DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- autorisation des conventions de l'ARTICLE 14 des statuts,
- nomination et révocation du Président de la Société, fixation de sa rémunération,
- nomination des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- dissolution de la Société,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actif,
- cessions de tout ou partie des fonds de commerce de la société,
- plus généralement toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique, informatique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés n'est pas obligatoire, elle peut toutefois être provoquée par tout associé ou groupe d'associés représentant plus de 33 % des actions.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent donner mandat, à toute personne, physique ou morale, associée ou non, pour se faire représenter aux délibérations des assemblées générales.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation le quorum du tiers des associés présents ou représentés est requis.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation le quorum de la moitié des associés présents ou représentés est requis.

Les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi, sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;

- L'identification des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés ayant voté. Ces derniers retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés ayant voté et les copies en retour signées des associés ou de leur représentant sont conservées au siège social.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, la dénomination des associés représentés et l'identité de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **ARTICLE 18. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

#### **ARTICLE 19. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, votant par correspondance ou répondant à une consultation écrite.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique, n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 21. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision du ou des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise, le cas échéant, à la majorité requise par les décisions extraordinaires.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de ses actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **ARTICLE 22. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\*  
\*                      \*